



### CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 22/06/2022

Le vingt-deux juin deux mille vingt-deux à dix-huit heures, le conseil municipal légalement convoqué le quinze juin deux mille vingt-deux s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SANSON Bruno, maire.

**Étaient présents :** SANSON Bruno, ROULLAND Arnaud, GUTH Jacqueline, LESEIGNEUR Thérèse, BOSSU Henri, STEPANIAK Carole CHAPET Dominique, PEROL Quentin, LEMIERE Marie-Madeleine

**Absents excusés :** CAPELLE Jacques (pouvoir à GUTH Jacqueline), CAPELLE Ludovic

**Secrétaire de séance :** ROULLAND Arnaud

Formant la majorité des membres en exercice.

Lecture et approbation du compte rendu de la dernière séance de conseil municipal.

#### 2022-34 Service commun - Nouveaux tarifs restauration scolaire

Les communes du pôle de proximité des Pieux ont opté pour une gestion collégiale des compétences restituées par la communauté d'agglomération du Cotentin et ont ainsi adhéré aux services communs portés par l'agglomération pour des périmètres qui peuvent être différents selon les communes.

Cependant, les compétences sont redevenues communales au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en ce qui concerne la voirie et au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour l'école de musique et la culture, la petite enfance, le scolaire, la restauration scolaire, la cuisine centrale, les équipements sportifs qui ne sont pas d'intérêt communautaire, la surveillance des baignades et la fourrière.

La délibération 2016-024 en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes des Pieux fixe les tarifs pour de nombreux services et notamment les montants des tarifs pour la restauration scolaire.

Elle prévoit également que les tarifs de la restauration scolaire soient revalorisés chaque 1<sup>er</sup> septembre sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

Or, les tarifs de la restauration scolaire n'ont pas évolué depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Les budgets des services communs étant de plus en plus contraints, les élus demandent à ce que ces tarifs soient revus selon les modalités suivantes :

- De fixer le taux d'effort des familles à 0,55% de leur quotient familial
- De fixer un prix plafond du repas à 3,70 € ; soit un quotient familial plafond de 673
- De fixer un prix minimum du repas à 0,50 €
- De fixer le prix du panier repas à 1,62 €
- De fixer le tarif majoré à 4 € le repas pour les familles qui n'auront pas préalablement inscrit leur(s) enfant(s) avant de bénéficier du service de restauration scolaire
- De prévoir une révision automatique annuelle du prix plafond du repas, du prix du panier repas et du tarif majoré sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac entre décembre N-1 et décembre N.

A ce titre et conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à chaque conseil municipal des communes concernées de fixer les tarifs applicables.

Aussi, pour une application de ces nouvelles modalités dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et pour les années à venir et sauf délibération spécifique, il est proposé au conseil municipal de valider ces nouvelles modalités de tarification pour la restauration scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 531-52 le Code de l'Éducation précisant que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu l'article R. 531-53 le Code de l'Éducation précisant que les tarifs mentionnés à l'article R. 531-52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service,

Vu la délibération n° 2017-122 en date du 29 juin 2017 de la communauté d'agglomération du Cotentin décidant de la restitution des compétences optionnelles,

Vu la délibération n° 2018-069 en date du 24 mai 2018 de la communauté d'agglomération du cotentin décidant de la restitution des compétences complémentaires et facultatives,

Vu la convention de création du service commun du pôle de proximité des Pieux en date du 28 janvier 2019,

Vu la délibération 2016-024 de la communauté de communes des Pieux du 1er avril 2016 fixant les tarifs pour de nombreux services des services communs dont les montants des tarifs pour la restauration scolaire,  
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-269 du 7 décembre 2017 relative au maintien des tarifs et redevances pour l'année 2018 modifiée par la délibération 2018-189 du 27 septembre 2018,  
Vu l'avis de la commission de territoire de service commun en date du 8 juin 2022 qui préconise les nouvelles modalités d'application des tarifs pour la restauration scolaire,  
Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Valider les modalités d'application des tarifs pour la restauration scolaire à savoir :
  - De fixer le taux d'effort des familles à 0,55 % le leur quotient familial
  - De fixer un prix plafond du repas à 3,70 € soit un quotient familial plafond de 673.
  - De fixer un prix minimum du repas à 0,50 €
  - De fixer le prix du panier repas à 1,62 €
  - De fixer le tarif majoré à 4€ le repas pour les familles qui n'auront pas préalablement inscrits leur(s) enfant(s) avant de bénéficier du service de restauration scolaire
  - De prévoir une révision automatique annuelle du prix plafond du repas, du prix du panier repas et du tarif majoré sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac entre décembre N-1 et décembre N.
- Autoriser le maire ou ses adjoints à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Valide les nouvelles modalités d'application des tarifs pour la restauration scolaire comme mentionné ci-dessus.
- Autorise le maire à signer l'ensemble des éléments permettant l'application de la présente délibération.

### **2022-35 Nouvelles modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,  
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de Sotteville

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Sotteville afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage à l'endroit suivant : mairie de Sotteville, 8 l'Eglise, 50340 SOTTEVILLE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.
- Autorise le maire à signer l'ensemble des éléments permettant l'application de la présente délibération.

### **2022-36 Indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2022**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'une indemnité de gardiennage de l'église peut être allouée pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. Le plafond de cette indemnité est fixé par le ministère de l'Intérieur.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des présents ou représentés :

- Décide de maintenir l'indemnité allouée annuellement depuis 1995 soit 130,80 € pour l'année 2022.

### **Affaires diverses**

- Mise à jour des adresses : présentation faite par le maire, suites aux différentes propositions d'accompagnements à la mise à jour réglementaire des adresses, via les offres de La poste et de Manche Numérique, pour se conformer à la Loi 3DS de 2022 (différenciation, la décentralisation, la déconcentration, simplification). Après avoir dans un premier temps reçu La Poste pour écouter leur proposition, une réunion avec Manche Numérique sera faite en septembre, avant avis définitif sur la question.
- Information sur la prochaine fête patronale sur Sotteville, le dimanche 26 juin 2022.
- Lecture d'un courrier d'invitation à un gala de twirling-bâton, organisé à Flamanville par l'association Sport-Twirl
- Information concernant la fermeture estivale de la mairie et de la demande de remplacement temporaire faite au niveau du secrétariat.
- Information concernant les futures évolutions de la collecte des déchets par la communauté d'agglomération du Cotentin, au niveau de Sotteville et du canton des Pieux à partir d'octobre prochain. Suite aux problèmes survenus sur d'autres cantons, le maire informe le conseil des différents moyens de communications possibles et envisageables au niveau de la future collectes des déchets.
- Demande d'information sur la disparition du compresseur de l'atelier technique.